

BGer 6B 43/2021 vom 2. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_43_2021

FR: TF 6B 43/2021 du 2 février 2021

IT: TF 6B 43/2021 del 2 febbraio 2021

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale, motivation insuffisante (décision de non-entrée en matière, recours tardif) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 8 janvier 2021, remis à la poste le jour suivant, A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre un arrêt du 26 novembre 2020, par lequel l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a rejeté le recours interjeté par l'intéressée contre une décision du 2 octobre 2020. Par cette dernière, le ministère public a refusé d'entrer en matière ensuite d'un courrier du 24 septembre 2020, dans lequel A. _____ élevait différents griefs à l'égard d'un avocat, soit en particulier de n'avoir pas requis l'assistance judiciaire. A. _____ a complété son recours par une écriture datée du 17 janvier 2021.

E. 2

Les motifs du recours au sens de l' art. 42 al. 1 LTF doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Lorsque la décision querellée repose sur une double motivation dont chaque pan est indépendant et suffit à sceller l'issue de la procédure cantonale, il importe, sous peine d'irrecevabilité, de discuter chacune de ces deux motivations (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120). En l'espèce, la cour cantonale a jugé que le recours était irrecevable en raison de sa tardiveté (arrêt attaqué, consid. 1) et que même recevable, il aurait été de toute manière infondé (consid. 3 et consid. 4). L'écriture datée du 8 janvier 2021 compte 16 pages de texte dactylographié. Si la recourante y mentionne le terme " recours " et la référence de la décision cantonale (ARMP.2020.162), on ne discerne dans les développements contenus dans cette écriture, qui mêlent à des considérations juridiques de divers ordres, des citations bibliques et des propos inconvenants, aucune discussion relative à la recevabilité du recours cantonal. L'écriture suivante, du 17 janvier 2021 n'apporte, sur cette même question, aucun complément utile. Ce pan principal de la motivation de la décision cantonale demeure ainsi intact, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours en matière pénale.

E. 3

L'irrecevabilité est manifeste. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.